

DOSSIER N° 11/00601
ARRÊT DU 10 AVRIL 2012
NPB - N° 2012/178

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÈANS

COUR D'APPEL D'ORLÈANS

Prononcé publiquement le MARDI 10 AVRIL 2012, par la 6ème Chambre des Appels Correctionnels, section 1

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de TOURS en date du 06 janvier 2011
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de TOURS en date du 17 février 2011
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de TOURS du 26 mai 2011

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Grosse le
à
Expédition le 10/04/12
à M^{re} GAFSIA
M^{re} ARDY
M^{re} BRILLAT

██████████
Né le 16 janvier 1961 à NOGENT LE ROTROU, EURE-ET-LOIR (028)

Fils de ██████████ et de ██████████

Employé
Célibataire
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 3, Résidence du Grand Mail - 37700 ST PIERRE DES CORPS

Libre
Prévenu, appelant, intime
Comparant
Assisté de Maître GAFSIA Nawel, avocat au barreau de VAL DE MARNE (94)

██████████
Née le 29 octobre 1948 à LEZAY, DEUX SEVRES (079)

Fille de ██████████ et de ██████████

Professeur
Célibataire
De nationalité française
Jamais condamnée

Demeurant 229, Avenue de Grammont - 37000 TOURS

Libre
Prévenue, appelante, intimée
Comparante
Assistée de Maître GAFSIA Nawel, avocat au barreau de VAL DE MARNE

██████████
Né le 13 janvier 1958 à SAINT QUENTIN, AISNE (002)

Fils de ██████████
Célibataire
De nationalité française
Jamais condamné

Demeurant 5, Rue Bouleyard Preuilly - 37000 TOURS

Libre
Prévenu, appelant, intimé
Comparant
Assisté de Maître HARDY Albane, avocat au barreau de TOURS

██████████
Née le 11 janvier 1956 à LYON 03, RHONE (069)

Fille de ██████████ et de ██████████
Sans profession
Divorcée
De nationalité française
Jamais condamnée

Demeurant 5, Rue Doyenne - 37520 LA RICHE

Libre
Prévenue, appelante, intimée
Comparante
Assistée de Maître HARDY Albane, avocat au barreau de TOURS
Aide juridictionnelle partielle - Décision n° 11//4825 du Jeudi 13 octobre 2011

LE MINISTERE PUBLIC

Appelant,

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR REPRESENTANT L'ETAT,
Direction des Affaires Juridiques, Sous-Direction du droit - Privé, Bâtiment
Condorcet- 8, Rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13

Partie civile, appelant, intimé
Non comparant
Représenté par Maître BRILLATZ Antoine, avocat au barreau de TOURS

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré,

Président : Madame PAUCOT-BILGER, Conseiller faisant
fonction de Président de Chambre,
Conseillers : Monsieur GARNIER,
Madame MADEC,

L'arrêt a été rendu en audience publique du 10 AVRIL 2012 par Madame PAUCOT-BILGER, Conseiller faisant fonction de Président de Chambre, conformément aux dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale.

GREFFIER :

lors des débats Madame Marie-Hélène ROULLET *et au prononcé de l'arrêt,*
Madame Hatice AKIN.

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats Monsieur BLADIER, Substitut Général *et au prononcé de l'arrêt par* Madame DUBOST, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LES JUGEMENTS

Le tribunal correctionnel de TOURS, par jugement contradictoire du 06 JANVIER 2011

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré [REDACTED] recevables en leurs exceptions et les a rejetées ;
- a dit qu'à défaut d'appel, l'affaire sera évoquée le 17 février 2011 à 13 h 30.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

[REDACTED] les 10 janvier et 6 juin 2011

[REDACTED] les 10 janvier et 03 janvier 2011

Le tribunal correctionnel de TOURS, par jugement contradictoire du 17 février 2011

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a donné acte aux prévenus de ce qu'ils renoncent à l'offre de preuve,
- a renvoyé contradictoirement à l'audience du 5 avril 2011 à 9 h 30,
- a dit que le renvoi est également contradictoire pour les témoins (voir 14 témoins cités dans le jugement)

APPEL a été interjeté par :

[REDACTED] le 31 mai 2011

DESISTEMENT d'appel a été fait le 17 juin 2011 par le Conseil de [REDACTED]

Le tribunal correctionnel de TOURS, par jugement contradictoire du 26 MAI 2011

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- a déclaré [REDACTED]

NON coupable de DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICITION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC *PAR DISTRIBUTION LORS D'UNE REUNION PUBLIQUE*, le 12 février 2010, à TOURS 37, NATINF 000370, infraction prévue par les articles 30, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 28 de la Loi 51-18 DU 05/01/1951, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 30 de la Loi DU 29/07/1881

et, en conséquence,

- a relaxé [REDACTED] de ce chef ;

- a déclaré [REDACTED]

coupable de DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICITION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC *PAR DIFFUSION PAR VOIE ELECTRONIQUE*, le 12 février 2010, à TOURS 37, NATINF 000370, infraction prévue par les articles 30, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 28 de la Loi 51-18 DU 05/01/1951, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 30 de la Loi DU 29/07/1881

et, en application de ces articles,

l'a condamné au paiement d'une amende de 500 Euros avec sursis

- a déclaré [REDACTED]

NON coupable de DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICITION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC *PAR DIFFUSION PAR VOIE ELECTRONIQUE*, le 12 février 2010, à TOURS 37, NATINF 000370, infraction prévue par les articles 30, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 28 de la Loi 51-18 DU 05/01/1951, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 30 de la Loi DU 29/07/1881

NON coupable de DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICITION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC *PAR DISTRIBUTION LORS D'UNE REUNION PUBLIQUE*, le 12 février 2010, à TOURS 37, NATINF 000370, infraction prévue par les articles 30, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 28 de la Loi 51-18 DU 05/01/1951, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par l'article 30 de la Loi DU 29/07/1881

l'a condamnée au paiement d'une amende de 500 Euros avec sursis

SUR L'ACTION CIVILE :

- a reçu l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'ETAT en sa constitution de partie civile fondée à l'égard de [REDACTED] et

- a condamné [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'ETAT, partie civile, la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts ;

- a condamné [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'ETAT, partie civile, la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts ;

- a condamné [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'ETAT, partie civile, la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts ;

- En outre, a condamné solidairement [REDACTED] et [REDACTED] à payer à l'Agent Judiciaire du Trésor représentant l'ETAT, partie civile, la somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a rejeté la demande de la partie civile contre [REDACTED] compte tenu de la décision de l'action publique ;

LES APPELS

Appel a été interjeté par :

Mademoiselle [REDACTED], le 10 janvier 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

Monsieur [REDACTED], le 10 janvier 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

Monsieur [REDACTED], le 31 mai 2011 contre L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR REPRESENTANT L'ETAT, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

Madame [REDACTED], le 31 mai 2011 contre L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR REPRESENTANT L'ETAT, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

[REDACTED], le 31 mai 2011 contre L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR REPRESENTANT L'ETAT, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 31 mai 2011 contre Monsieur A. [REDACTED]

M. le procureur de la République, le 31 mai 2011 contre [REDACTED]

M. le procureur de la République, le 31 mai 2011 contre Mademoiselle [REDACTED]

Monsieur [REDACTED], le 31 mai 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

Monsieur [REDACTED], le 03 juin 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

Mademoiselle [REDACTED], le 06 juin 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR REPRESENTANT L'ETAT, le 07 juin 2011 contre Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED]

Mademoiselle [REDACTED], Monsieur B. [REDACTED], son appel étant limité aux dispositions civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 30 janvier 2012

A été entendue Madame PAUCOT-BILGER en son rapport.

Puis le Président a ordonné aux témoins

Dominique [REDACTED], née le 28 mai 1954 à ST SYMPHORIEN (37), demeurant 3 ter rue des jonquilles 37300 JOUE LES TOURS,

Louis [REDACTED], né le 10 septembre 1936 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant 34 résidence du Grand Cèdre 37550 SAINT AVERTIN,

Patrick H. [REDACTED], né le 6 décembre 1953 à LOCHES (37), demeurant 78 rue René Despouy 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

Catherine [REDACTED], née le 24 septembre 1947 à CHATEAUROUX (36), demeurant 72 rue Louis Blot 37540 ST CYR SUR LOIRE,

Céline [REDACTED], née le 5 août 1975 à CHAMBRAY LES TOURS (37), demeurant 60 rue Losserand 37100 TOURS,

Grégoire [REDACTED], né le 10 septembre 1980 à BLOIS (41), demeurant 13 rue des 3 écritoires TOURS (37),

Solange [REDACTED], née le 2 novembre 1949 à PARIS, demeurant 35 boulevard de Chanzy MONTREUIL (93),

Françoise [REDACTED], née le 1er juin 1947 à ORLY (94), demeurant 22 allée de Venise 37200 TOURS,

Emmanuel [REDACTED], né le 31 janvier 1935 à PARIS XVI, demeurant 18 rue Caillou Merard 78400 CHATOU,

Georges [REDACTED], né le 17 mars 1937 à PARIS XVI, demeurant 11 place Croix Paquet 69001 LYON

de se retirer dans la Chambre qui leur est réservée ;

Ont été entendus :

[REDACTED]
[REDACTED] en leurs explications.

Puis le Président a fait appeler de la Chambre qui leur est réservée et entrer successivement les dix témoins, qui ont déposé séparément. Avant de déposer, les témoins ont prêté le serment prévu à l'article 446 du code de procédure pénale.

Les témoins ont ensuite déposé oralement et répondu aux questions posées par le Président et par les autres parties.

Puis ont été entendus :

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR représentant l'ETAT en ses observations,

Maitre BRILLATZ Antoine, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie, à l'appui de ses conclusions déposées sur le bureau de la Cour,

Le Ministère Public en ses requisitions,

Maitre GAFSIA, Avocat des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] en sa plaidoirie, à l'appui de ses conclusions déposées sur le bureau de la Cour,

Maitre HARDY, Avocat des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] en sa plaidoirie, à l'appui de ses conclusions déposées sur le bureau de la Cour.

[REDACTED] à nouveau ont eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 10 AVRIL 2012.

DÉCISION :

Par jugement en date du 26 mai 2011 dont 3 des 4 prévenus, [REDACTED] et [REDACTED], la partie civile -agent judiciaire du Trésor et le Ministère Public à l'encontre des 4 prévenus ont régulièrement interjeté appel, le tribunal correctionnel de TOURS a rendu la décision sus rappelée.

Les 4 prévenus, assistés de leur conseil, comparaissent. Leurs avocats respectifs plaident la relaxe de leur client et déposent des conclusions détaillées en ce sens. Pour eux, il s'agit d'un combat de principe et d'une critique de la politique brutale de l'immigration. Ils ont utilisé leur seule arme : alerter l'opinion publique. Certes, les conséquences ne sont pas les mêmes que sous le régime de Vichy mais les techniques employées, à savoir l'usage de fichiers scolaires, sont identiques. Ils demandent à la justice, en tant que garant des libertés d'expression, de relaxer les prévenus. En ce qui concerne M. [REDACTED], son conseil demande, en cas de condamnation, la non inscription de celle-ci au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

En outre, le conseil de M. [REDACTED] et de [REDACTED] réitère leur appel et re-dépose des conclusions de nullité de procédure in limine litis soulevées le 6 janvier 2011 et rejetées par le tribunal.

L'agent judiciaire du Trésor au nom de l'Etat français, représenté par son conseil, dépose des conclusions tendant à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées in limine litis, en ce qu'il a retenu le délit de diffamation à l'encontre des 4 prévenus, sauf à infirmer la relaxe prononcée à l'encontre de Madame [REDACTED] et à la condamnation de chacun des prévenus à lui payer au titre de dommages-intérêts la somme de 5.000 Euros, outre la condamnation solidaire à lui payer la somme de 5.000 Euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'avocat général requiert le rejet des nullités de procédure. Quant au fond, il estime que les prévenus sont sortis des voies du droit pour leur combat. Il requiert la confirmation de la relaxe pour les faits reprochés à Mme [REDACTED].

En ce qui concerne les 3 autres prévenus, il considère que le délit de diffamation est constitué par l'imputation à des fonctionnaires d'un acte illégal. L'assimilation aux "nervis de Vichy" considérée comme un régime "ignominieux" est un propos diffamatoire qui porte le discrédit sur l'ensemble du corps préfectoral. Monsieur l'avocat général considère que l'on ne se trouve pas dans le cadre d'une polémique politique au sens strict. On vise un "fonctionnaire anonyme" qui ne peut donc répondre personnellement à ces attaques. Le corps préfectoral est visé. Le service public est visé. Monsieur l'avocat général requiert une peine de principe, celle des premiers juges, à confirmer.

SUR CE, LA COUR,

Les faits et la procédure

Le 30 mars 2010, le Ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux dépose plainte pour diffamation contre une administration publique, consécutif à la diffusion via internet d'un tract intitulé "les Balainiers" le 12 février 2010, portant les références du collectif "SOIF D'UTOPIES" et de "RESF 37 (visa des art. 29 al.1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881)".

Dans sa plainte, le ministre estime que ces propos imputent à certains représentants du corps préfectoral ("fonctionnaires zélés") et ce même si aucun de ses membres n'est cité en particulier, la commission d'actes illégaux et font une comparaison plus que regrettable entre les agissements de ces membres du corps préfectoral et les méthodes employées par l'administration de Vichy.

Le Procureur de la République, par réquisition écrite en date du 9 avril 2010, saisit la direction générale de la police pour diligenter une enquête.

Ce tract appelait à une conférence de presse dans les locaux de l'Association "Chrétiens migrants" dans le but d'informer le public de pratiques de certains fonctionnaires préfectoraux de 3 départements (Indre et Loire, Ile et Vilaine, Guyane) intervenant auprès des directeurs d'établissements scolaires pour que ceux-ci leur transmettent la nationalité des parents via le fichier "base élèves".

Ce tract parle de "chasse aux enfants" ayant eu son heure de gloire pendant des périodes sombres de notre histoire, ajoutant que les "nervis" (homme de main, exécuteur de basses besognes) de Vichy avaient utilisé les enfants pour aider à la déportation des parents. Certains fonctionnaires préfectoraux, "particulièrement zélés", s'inspireraient de nouveau de "cette chasse à la baleine".

L'enquête a permis d'établir que le tract avait été diffusé sur internet, sur 2 sites "RESF 37 free.fr" et "Bellavio.org" le 12 février 2010, mais aucun élément ne permet d'établir qu'il a été distribué lors de la conférence de presse qui a eu lieu le 18 décembre 2010 et non le 12 février 2010, comme il est indiqué à la prévention.

Ce tract fait état

- de l'inquiétude d'une directrice d'école maternelle à Tours,
- d'un témoignage d'un militant RESF concernant l'expulsion d'un enfant d'origine brésilienne,
- d'une attestation d'un père en situation irrégulière suite à l'inscription de son enfant dans une école d'Ile et Vilaine.

Par jugement du 16 janvier 2011 le tribunal a rejeté les exceptions de nullité soulevées sans joindre l'incident au fond et a envoyé l'examen de l'affaire au 17 février 2011. M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont relevé appel de ce jugement, mais ont omis de déposer la requête prévue à l'article 507 al. 3 du code de procédure pénale. Dès lors, le jugement rendu le 16 janvier 2011 est devenu exécutoire et le tribunal a poursuivi l'examen de l'affaire.

Au fond, les prévenus ont renoncé à faire la preuve des faits diffamatoires et se sont contentés de soutenir que les faits de distribution le 12 février 2010 et de diffusion par voie électronique ne seraient pas établis, que la prescription serait acquise, qu'ils ont exercé leur droit à une libre expression, qu'il n'y a pas diffamation à l'égard d'une administration publique, qu'en tout cas ils seraient de bonne foi et ont sollicité en conséquence leur relaxe.

Ainsi, par un jugement du 17 février 2011, le tribunal correctionnel de TOURS a donné acte aux prévenus de leur renonciation à l'offre de preuve et a ordonné la citation de 14 témoins.

C'est en cet état que le tribunal a rendu le 26 mai 2011 le jugement dont appel.

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont conclu in limine litis, en soutenant que les poursuites engagées à leur encontre sont irrégulières, que la citation qui leur a été délivrée serait nulle.

Sur la qualité à déposer plainte du Ministère de l'Intérieur

Il ressort des articles 30 et 40 de la loi du 1881 que dans le cas d'injure ou diffamation envers une administration publique, la poursuite n'a lieu que sur plainte du ministre dont ce corps relève.

Sont visés dans le communiqué de presse rédigé, distribué et diffusé par voie électronique par les prévenus "certains fonctionnaires préfectoraux", sans autre précision et plus particulièrement de Guyane, d'Ille et Vilaine et d'Indre et Loire. Les fonctionnaires préfectoraux sont placés en intégralité sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur et même s'ils sont chargés de la mise en oeuvre de la politique d'immigration du gouvernement, ils ne relèvent pas du Ministère de l'immigration. Tous les fonctionnaires de la préfecture relèvent du Ministère de l'intérieur au sens de l'article 48 de la loi de 1881. Dès lors, la plainte engageant des poursuites ne pouvait émaner que du Ministère de l'Intérieur. La plainte est régulière et le rejet de l'exception de nullité, sur ce point, prononcé par les premiers juges sera confirmée.

Sur la nullité de la citation

Il est allégué que la distribution de tracts visée dans la citation n'était pas visée dans la plainte initiale qui évoquait : "un tract diffusé auprès de la presse locale ou de plusieurs sites internet" et que le Procureur aurait poursuivi des faits au delà de ceux visés par la plainte. Or, la distribution est un mode de diffusion. L'exception sera rejetée.

Il est allégué que la citation vise une distribution de tracts le 12 février 2010, alors que ces faits n'auraient pas eu lieu. Il appartient au tribunal saisi d'apprécier si de tels faits ont été commis à cette date.

Il ressort de l'article 53 de la loi de 1881 que la citation doit indiquer à peine de nullité le texte de loi applicable à la poursuite.

En l'espèce, la citation vise les textes de prévention et de repression fixant les peines encourues. L'exception sera donc rejetée.

Il est soulevé que la plainte vise un communiqué rédigé par "SOIF D'UTOPIES" et "CHRETIENS MIGRANTS" alors que le texte incriminé aurait été signé par "SOIF D'UTOPIES" et "RESF 37". On ne peut exiger du Ministre de l'intérieur de connaître dès le déclenchement de l'enquête et des poursuites l'identité précise des auteurs des faits incriminés. Le Procureur de la République n'est pas lié quant à l'identité des auteurs poursuivables. C'est justement l'enquête subséquente qui va permettre de le déterminer. Il n'y a là aucune cause de nullité.

La mention du site et du nom du domaine par lequel cette diffusion s'est effectuée n'apporterait non plus aucune précision utile. Les faits incriminés sont précisément visés et il appartient au juge, statuant au fond, de déterminer s'ils ont été diffusés sur internet et par qui. L'imprécision prétendue sur le nom du site de diffusion, ainsi que sur la date et l'heure à laquelle les propos ont pu être communiqués au public, l'emplacement des propos sur le site n'empêche pas d'établir la matérialité des faits incriminés.

Dès lors, il convient de confirmer le jugement du 6 janvier 2011 en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées in limine litis.

Sur le fond

Les prévenus ont, à l'occasion de l'enquête et à l'audience de la cour, expressément reconnu avoir participé à la rédaction du communiqué litigieux dont ils assurent assumer les termes comme ceux d'une oeuvre collective à laquelle ils ont participé. [REDACTED], créateur de RESF, a mis en ligne le texte intitulé "les baleiniers" sur le site RESF. Il assume pleinement son acte mais il n'a été ni rédacteur, ni présent à la conférence.

Elle [REDACTED], militante à "SOIF D'UTOPIE", a participé à la rédaction du texte incriminé paru sur RESF 37 et Bellaccio, sur lequel figure son numéro de téléphone portable.

[REDACTED] reconnaît avoir participé à l'élaboration du texte et à sa diffusion (sur le site Bellaccio) pour dénoncer les dérives de l'administration.

Quant à [REDACTED], membre du RESF 37, son numéro de téléphone fixe aurait été porté sur le communiqué diffusé sur le site Bellaccio. Elle n'a pas participé à la rédaction du texte.

Ces prévenus, en renonçant à apporter la preuve des faits diffamatoires, se sont interdits de contester la matérialité de l'infraction qui leur est reprochée.

La diffamation est un jugement de reproche adressé à autrui ou une imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Si la liberté d'expression permet des critiques à l'égard de la politique menée par le gouvernement en matière d'immigration irrégulière, elle doit cependant s'exercer dans le respect de la dignité, de l'honneur et de la considération des personnes ou des corps auxquelles elles appartiennent.

En comparant les fonctionnaires préfectoraux aux "nervis de Vichy" pour aider à la déportation d'enfants et de leurs parents, assimilant leurs faits qualifiés d'illegaux à ceux constitutifs de crimes contre l'humanité commis par le régime de Vichy, on dépasse le simple cadre de la critique polémique et on porte nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de ces fonctionnaires et au corps préfectoral dans son ensemble, auxquels ils appartiennent, sous prétexte d'appeler à une certaine vigilance et d'alerter l'opinion sur des dérives dangereuses.

Ces imputations diffamatoires sont réputées faites avec l'intention de nuire, sauf à rapporter la preuve de sa bonne foi, ce qui suppose que l'auteur ait agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but légitime, avec mesure et prudence dans l'expression, en ayant vérifié sa source.

Dans les faits examinés, aucune animosité personnelle ne peut être reprochée aux prévenus à l'égard des fonctionnaires préfectoraux. Si le but poursuivi peut être légitime par leur volonté de défendre l'éducation sans frontière et d'informer le public, ce but ne les dispense pas du devoir de prudence : prudence dans l'expression d'une part et dans le sérieux de l'enquête d'autre part. Aucune enquête sérieuse n'a été réalisée. On parle de "soupçons" dénués de tout fondement. Aucun témoignage de fonctionnaires de l'éducation nationale ayant fait l'objet d'une demande de communication d'éléments contenus dans le fichier "base élèves" de la part de fonctionnaires préfectoraux n'a pu être rapporté.

Ce tract fait état de méfiance ressentie à l'encontre de certains fonctionnaires préfectoraux "zélés" suite aux inquiétudes d'une directrice d'école maternelle de Tours ayant reçu une demande de la Préfecture concernant le fichier "base élèves", suite au témoignage de militants RESF de Guyane concernant l'expulsion d'un enfant d'origine brésilienne, suite à l'arrestation d'un père de famille, en situation irrégulière, après l'inscription de son enfant en Ile et Vilaine.

Mais il n'y a aucune vérification sérieuse à propos de ces informations : il ne s'agit que de "soupçons" assimilés sans preuve à des crimes contre l'humanité. Aucun élément précis n'est rapporté au delà de la "rumeur". Si les auteurs du tract ont agi sans animosité personnelle, en poursuivant un but pouvant être considéré comme honorable, celui de défendre l'éducation sans frontière, cela ne les dispense pas de respecter leurs contradicteurs et de ne pas diffuser des informations non sérieusement vérifiées.

Leur comparaison outrancière et blessante et l'amalgame opéré entre des faits invérifiables imputés aux fonctionnaires préfectoraux, avec les méthodes employées par le régime de Vichy, exclut toute bonne foi.

Onze des quatorze témoins cités ont été entendus à la barre. Ils ont tous exprimé la volonté d'alerter l'opinion sur d'éventuelles dérives sans attaque précise et apportant leur caution au texte communiqué, qu'ils ne jugent pas diffamatoires. Ils portent une critique sur la politique de l'immigration menée par le gouvernement. Leurs témoignages relèvent plus d'une tribune politique et d'un désir d'exprimer leur opinion, que d'un apport utile et précis aux faits imputés, qu'ils approuvent parfois de façon très outrancière.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le délit de diffamation a été retenu à l'encontre de [REDACTED]

[REDACTED] La relaxe prononcée par les premiers juges concernant [REDACTED] sera confirmée, celle-ci n'ayant pas participé à l'élaboration du tract querellé. Le fait que son numéro de téléphone fixe figure sur la publication du texte sur le site Bellacio est insuffisant pour la retenir dans les faits de diffamation.

En ce qui concerne les faits de diffamation par distribution lors d'une réunion publique, la relaxe de M/M. [REDACTED] et de M/m [REDACTED] sera confirmée, aucun élément de l'enquête n'ayant permis d'établir que le tract diffusé le 12 février 2010 via Internet ait été distribué lors de la conférence de presse du 18 février 2010 et non du 12 février 2010.

Les peines prononcées par les premiers juges de 500 Euros d'amende avec sursis seront confirmées.

SUR L'ACTION CIVILE

L'agent judiciaire du Trésor représentant l'Etat s'est constitué partie civile. Il est appelant et demande que chacun des prévenus reconnu coupable soit condamné à lui verser à titre de dommages et intérêts la somme de 5.000 Euros, outre une condamnation solidaire à lui payer la somme de 5.000 Euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'atteinte à l'honneur et à la considération portée aux fonctionnaires de l'Etat constitue un préjudice moral certain que les premiers juges ont justement apprécié dans leur moment.

Compte-tenu de la longueur et des difficultés soulevées tout au long de cette procédure, il apparaît équitable d'accorder à la victime une somme de 3.000 Euros pour les frais irrépetibles engagés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement et contradictoirement,

DECLARE les appels recevables,

DONNE ACTE à [REDACTED] de son désistement d'appel en date du 17 juin 2011, suite à son appel interjeté le 31 mai 2011 contre le jugement déféré en date du 17 février 2011,

CONFIRME le jugement déféré en date du 6 janvier 2011 concernant le rejet des exceptions de nullité soulevées in limine litis,

CONFIRME le jugement déféré en date du 26 mai 2011 quant à la culpabilité et aux peines prononcées pour [REDACTED] et [REDACTED]

ORDONNE la non inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la condamnation de [REDACTED],

CONFIRME la relaxe de [REDACTED] pour les faits de diffamation par distribution lors d'une réunion publique,

CONFIRME la relaxe de [REDACTED] des fins de la poursuite,

CONFIRME les dispositions civiles du jugement,

Y AJOUTANT:

CONDAMNE ~~_____~~
~~_____~~ à payer à l'Agent judiciaire du Trésor la somme de 3.000
Euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause
d'appel.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
CENT VINGT EUROS (120) dont est redevable chaque condamné

LE GREFFIER



Hatice AKIN

POUR EXPEDITION COMPTE



LE PRESIDENT



Nicole PAUCOT